

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DU MORBIHAN

14 avenue Paul Duplaix
ZA du Prat
56000 Vannes

Références : GP/FD/E/2025

Code AIOT : 0005516542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DU MORBIHAN implanté 17 rue Stanislas Dupuy de Lome - Centre de tri des déchets ménagers recyclables VENESYS - 56000 Vannes. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DU MORBIHAN
- 17 rue Stanislas Dupuy de Lome - Centre de tri des déchets ménagers recyclables VENESYS - 56000 Vannes
- Code AIOT : 0005516542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYSEM, situé rue Dupuy de Lôme - ZI du Prat - sur la commune de Vannes, est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2009, modifié par arrêté complémentaire du 13 octobre 2022 à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.2.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
3	Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 5.1.3	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.2.1.1	Sans objet
5	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.2.4	Sans objet
7	entretien	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 8.5.5	Sans objet
8	Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 9.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu vérifier le respect des prescriptions contrôlées. Elle n'a constaté aucune non-conformité. L'exploitant a précisé lors de cette inspection que l'activité de tri sera arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2026 et remplacée par une activité de transit regroupement de ces mêmes déchets. L'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Une vanne de sectionnement est en place. Son fonctionnement est vérifié tous les mois par le responsable maintenance SUEZ et enregistré dans leur outil de gestion informatique. Un mode opératoire précise toutes les vérifications et leur périodicité. Pour ce point, le mode opératoire a été rectifié par l'exploitant pour intégrer la vérification de cette vanne. L'exploitant a transmis le mode opératoire de contrôle de la vanne de sectionnement à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est équipé d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Il est vérifié deux fois par an. Le dernier entretien a été réalisé par la société SARP en novembre 2024. Un mode opératoire transmis à l'inspection précise toutes les vérifications et leur périodicité de contrôle et d'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

L'exploitant stocke des huiles, des graisses et des bidons de pétrole utilisés pour les chauffages d'appoint.

Les huiles et les graisses sont stockées dans le local maintenance sur rétention. Les bidons de pétrole une fois vidés sont stockés à l'extérieur dans des conteneurs fermés. Dès que le lot est suffisant, l'exploitant commande leur enlèvement vers l'installation d'élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

L'établissement est entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Cette clôture en matériaux résistants aura une hauteur minimale de 2 mètres.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures ouvrables.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Constats :

L'établissement est entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Cette clôture en matériaux résistants a une hauteur de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures ouvrables. L'accès au site est contrôlé. Toute personne étrangère au site doit se présenter à l'accueil et signer un registre. Il est accompagné sur le site par un responsable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

La vérification annuelle est programmée dans l'outil informatique de gestion. Le dernier contrôle électrique comprenant les mises à la terre a été réalisé en octobre et novembre 2024. Une anomalie avait été signalée. Cette anomalie a été levée par l'exploitant le 03 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'établissement est protégé contre la foudre. Le dernier contrôle sans observation de l'Apave a été réalisé en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 8.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, entretien
Prescription contrôlée : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.
Constats : Les locaux et les extérieurs sont propres. Une ronde est effectuée par le responsable de site tous les jours pour le ramassage des déchets sur le site (interne et externe au bâtiment). Un balayage mécanique est effectué à la demande et au moins tous les 3 mois. Le SYSEM fait une ronde toutes les semaines pour vérifier la propreté du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 9.2.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**Prescription contrôlée :**

Eaux pluviales :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
pH	/	2 fois/an
DCO	mg/l	2 fois/an
MES	mg/l	2 fois/an
Hydrocarbures totaux	mg/l	2 fois/an

Constats :

Le prélèvement et l'analyse 2 fois par an sont programmés dans l'outil informatique. La dernière analyse a été réalisée en octobre 2024. Les résultats étaient conformes aux valeurs imposées.

Type de suites proposées : Sans suite

